

L'ajournement

alors: si une province souhaite mettre en application ces programmes, qu'elle en assume le financement. Il n'y aura plus ni normes ni programmes nationaux.

Le gouvernement fédéral se dérobe à ses obligations. Je l'exhorte donc à reconnaître la décision de la Cour d'appel et à retirer immédiatement ce projet de loi dont l'autre endroit est saisi.

M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et procureur général du Canada): Madame la Présidente, je voudrais replacer cette question dans son contexte. Il est utile, je pense, de rappeler deux questions dont le gouvernement de la Colombie-Britannique a saisi la Cour d'appel.

La première question était la suivante: le gouvernement du Canada a-t-il la prérogative statutaire ou le pouvoir contractuel de limiter son obligation, dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada et de son entente avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, du 23 mars 1967, d'assumer 50 p. 100 du coût des services d'aide sociale de cette province? C'était la première question.

Voici la deuxième: d'après l'entente du 23 mars 1967 entre les deux gouvernements et la conduite ultérieure du gouvernement du Canada, conformément à l'entente et aux dispositions du Régime d'assistance publique du Canada, ne pouvait-on pas légitimement espérer que celui-ci ne présenterait aucun projet de loi au Parlement visant à limiter ses obligations, aux termes de l'entente ou de la loi, sans le consentement de la Colombie-Britannique?

La Cour d'appel a répondu par l'affirmative à la première question. Le gouvernement du Canada reconnaît, naturellement, que ses obligations aux termes du Régime

d'assistance publique du Canada ne peuvent être modifiées de la manière proposée dans le budget de février que si on apporte des amendements au régime. C'est naturellement l'objet de l'article 2 du projet de loi C-69.

En ce qui concerne l'opinion majoritaire de la Cour d'appel, en réponse à la question numéro deux, à savoir qu'il était nécessaire que la Colombie-Britannique consente à ce qu'on modifie le régime, la ministre de la Justice a indiqué à la Chambre, le 18 juin dernier, que le gouvernement en appellerait de cette décision devant la Cour suprême du Canada. Je suis heureux d'apprendre que l'appel sera entendu les 11 et 12 décembre.

La ministre de la Justice a également déclaré, le 18 juin, que, en attendant de connaître le jugement de la Cour suprême, le gouvernement avait l'intention de respecter la décision de la Cour d'appel concernant les dispositions du projet de loi qui touchent le Régime d'assistance publique du Canada.

Il est évident qu'il ne faut pas retirer ce projet de loi, comme l'a suggéré le député de Kingston et les Îles. Au contraire. Il faut que les autres dispositions du projet de loi C-69 qui ne touchent pas le Régime d'assistance publique du Canada entrent en vigueur rapidement pour que nous puissions maîtriser le déficit fédéral. Voilà ce que va faire le gouvernement. Cette façon de procéder correspond en tous points à la position prise par la ministre de la Justice le 18 juin.

[Français]

Mme le vice-président: La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 10 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 26.)